

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Valence, le 01/06/2022

3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



DOMAINE DES AROMES PROVENCAUX

Ancien chemin de Bellecombe Tarendol
Lieu-dit Les Adrets
26110 ST SAUVEUR GOUVERNET

Référence : 20220525-RAP-DAEN0427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement DOMAINE DES AROMES PROVENCAUX implanté Ancien chemin de Bellecombe Tarendol Lieu-dit Les Adrets 26110 ST SAUVEUR GOUVERNET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE DES AROMES PROVENCAUX
- Ancien chemin de Bellecombe Tarendol Lieu-dit Les Adrets 26110 ST SAUVEUR GOUVERNET
- Code AIOT dans GUN : 0003200365
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Domaine des Arômes Provençaux est spécialisé dans l'extraction de matières aromatiques par la vapeur. Le site qui connaît une croissance dynamique porte un projet de méthanisation à partir des déchets verts issus de son installation. Une partie de l'énergie produite serait récupérée pour le fonctionnement de la distillerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection porte sur les suites de l'inspection du 29 juin 2021 (Implantation nouvelle chaudière, gestion des déchets, ruissellement, avancement du projet de méthanisation).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3	/	Sans objet
Déchets (régime ICPE)	Décret du 06/06/2018, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de la chaudière a pris un peu de retard. Elle devait intervenir courant avril. La quantité de déchets sur la plateforme a été réduite. L'exploitant poursuit l'évacuation des andains. La situation de la plateforme de compostage progresse. Elle est en cours de régularisation avec la mise en place du registre entrées/sorties de la matière végétale, de l'élimination progressive du stock et du projet du méthaniseur.

Situé dans un parc régional, l'exploitant a dû établir un dossier propre à l'intégration de cette installation sur le site de la distillerie. Ce dossier est notamment suivi par la DDT. En outre, l'exploitant a renforcé son équipe, avec le recrutement de M. LETELLIER en charge du suivi de projets et développement ainsi que de Mme CHORON, responsable juridique avec des compétences en droits de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux à risques
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
Constats : Aucune non-conformité n'avait été relevée. Néanmoins, l'exploitant devait procéder à la déclaration de cette nouvelle installation avant sa mise en service. Des délais de mise en œuvre de la nouvelle chaudière avaient été communiqués à l'inspection de l'environnement. La nouvelle chaudière n'est pas encore installée. Son installation est prévue courant avril. Sa puissance est de 3,6 MW. L'exploitant informera l'inspection de l'environnement de l'évolution de la situation dans les meilleurs délais.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).
Constats : Des hydrolats récupérés et envoyés vers une cuve de stockage ruisselaient depuis cette cuve vers le ruisseau « le Rieufrais » en contre-bas, lors de la dernière visite d'inspection. L'exploitant explique que ces écoulements (faibles) sont dus à un incident sur des pompes permettant leur récupération, en vue de leur utilisation pour arroser le compost. Les nouvelles pompes étaient en attente de réception et leur changement était prévu au plus tard la semaine suivant la visite. Aucun écoulement n'a été constaté. La situation est désormais conforme.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets (régime ICPE)

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Régime ICPE
Prescription contrôlée : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j
Constats : L'installation n'était ni déclarée, ni enregistrée, lors de la dernière visite d'inspection. L'absence de registre entrée/sortie n'avait pas permis de vérifier si le seuil de l'enregistrement était franchi. Le registre a été mis en place. Un premier bilan sur la basse saison sera communiqué à l'inspection. Le deuxième bilan « haute saison » sera également transmis. Il a été constaté que l'exploitant a procédé à l'évacuation d'une partie importante de son compost et poursuit son évacuation. Le projet du méthaniseur est bien avancé. Situé dans un parc régional, le projet est actuellement suivi par la DDT. Il est rappelé que ce projet serait soumis à déclaration au titre des ICPE. Son installation et exploitation seront suivies par l'inspection des ICPE de la DREAL. L'exploitant transmettra les dernières évolutions du projet à l'inspection dans les meilleurs délais. Au vu des estimations réalisées, la plateforme de compostage devrait être non-classée ou à déclaration.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet